

Avis important

Le présent document est produit pour fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seuls les lois et règlements applicables aux différentes sources de revenus mentionnées (exemples : Pension de sécurité de la vieillesse, Régime de rentes du Québec, Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction) ont une valeur juridique.

NOTE :

Bien que le masculin soit utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

Ce guide et les documents qui l'accompagnent ont été conçus dans le but de vous permettre d'évaluer vos ressources financières avant de prendre votre retraite.

Demande de prestations

Les diverses options de retraite qui vous sont offertes apparaissent sur le formulaire *Demande de prestations* que vous avez déjà reçu. Si vous désirez prendre votre retraite, remplissez ce formulaire selon les instructions qui y sont indiquées et retournez-le à l'adresse indiquée. Vous recevrez vos prestations dans les trois mois suivant la réception de votre demande.

Vous devez retourner la *Demande de prestations* avant la date limite indiquée sur le formulaire. Après cette date, une nouvelle *Demande de prestations* devra être produite. Les prestations offertes pourraient alors être différentes.

Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite

Ce feuillet vous est remis en fonction du groupe d'âge auquel vous appartenez. Il vous suffit tout simplement d'y inscrire les montants auxquels vous avez droit selon votre situation.

Il vous permet d'évaluer en un seul coup d'oeil les revenus mensuels dont vous disposerez si vous choisissez de prendre votre retraite.

Régimes publics

Ce feuillet vous indique les montants maximums offerts par les différents régimes publics pour l'année en cours. Vous devez les inscrire aux cases appropriées du *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

Vous pouvez obtenir de l'aide en vous adressant à votre association syndicale si vous êtes un salarié ou à votre association patronale si vous êtes employeur.

Préambule	2
Introduction	4
Instructions	6
Revenus provenant des régimes publics	
Régimes publics à l'étranger	8
Pension de sécurité de la vieillesse	9
Supplément de revenu garanti	10
Allocation au conjoint	11
Régime de rentes du Québec	12
Rente au conjoint survivant	14
Assurance-emploi	15
Revenus provenant des régimes collectifs	
Régime de retraite de l'industrie de la construction.....	16
Régime complémentaire de retraite.....	19
Revenus personnels	
Régime enregistré d'épargne-retraite	20
Assurance vie	21
Salaire	22
Revenus de location	22
Revenu du conjoint	23
Dividendes et intérêts	23
Autres revenus	24
Évaluation de vos actifs	
Valeur de vos actifs	25
Firmes consultées	25
Ce qu'il advient de vos rentes après votre décès	26
L'allocation au conjoint	
Le régime de rentes du Québec	
Le régime de retraite de l'industrie de la construction	
Notes	27

Calculez vos revenus avant de prendre votre retraite a été produit conjointement par les associations syndicales, les associations patronales et la Commission de la construction du Québec (CCQ) dans le but de permettre aux futurs retraités de la construction d'évaluer l'ensemble des ressources financières qui leur sont accessibles. Cette publication énumère les sources de revenus publics, collectifs et personnels. En plus, la dernière section traite de ce qu'il advient des rentes au décès d'un retraité.

Vous devez considérer que votre mode de vie, de même que les dépenses que vous prévoyez effectuer, seront affectés selon le contexte économique qui prévaudra dans le futur.

N'oubliez pas qu'un niveau de vie décent implique un revenu pour le moins au-dessus du seuil de pauvreté. Or, les régimes publics actuels n'assurent que le minimum vital. Votre régime de la construction vient les compléter.

Il est possible que vous envisagiez un retour au travail pour atteindre le niveau de vie souhaité. Si vous continuez à travailler après votre retraite, vos revenus viendront s'ajouter à vos rentes et pourraient avoir un impact plus ou moins important sur l'impôt à payer : plus vos revenus sont élevés, plus l'impôt à payer est important.

Vos rentes de retraite sont considérées comme du salaire lors du calcul d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi. Toutefois, si vous accumulez après votre date de mise à la retraite le nombre suffisant d'heures de travail pour vous qualifier à une nouvelle période d'assurance-emploi, vos rentes de retraite ne diminuent pas le montant des prestations. Notez que si vos revenus annuels dépassent le montant déterminé par le gouvernement, vous pourriez être obligé de rembourser une partie de vos prestations d'assurance-emploi.

Bien que primordial, l'aspect financier n'est pas le seul que l'on doit considérer lorsque l'on prend sa retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la retraite en vous adressant à un CLSC ou à un regroupement privé comme un club de l'âge d'or. Plus près de vous, vous pouvez vous adresser à votre syndicat ou à votre local syndical si vous êtes salarié, ou à votre association patronale si vous êtes employeur. La CCQ peut vous fournir les renseignements relatifs aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Certains salariés admissibles sont tentés de toucher une rente anticipée avec réduction et d'effectuer un retour au travail sur les chantiers. Bien que cette formule puisse être avantageuse dans certains cas et que rien ne s'y oppose, nous vous conseillons d'être prudent avant de prendre une telle décision puisque la réduction de la rente est permanente.

Ne prenez jamais pour acquis que vous êtes admissible à une rente : communiquez avec chacun des organismes concernés avant de prendre une décision finale afin de choisir l'option la plus avantageuse.

Les régimes publics et collectifs prévoient généralement des mesures particulières en cas d'invalidité : ces mesures font l'objet de publications réalisées par les organismes concernés et ne sont pas contenues dans ce guide.

Ce guide énumère les différentes sources de revenus qui s'offrent aux personnes qui songent à la retraite.

Il comporte cinq sections, soit:

1. Revenus provenant des régimes publics.
2. Revenus provenant des régimes collectifs.
3. Revenus personnels.
4. Évaluation de vos actifs.
5. Ce qu'il advient de vos rentes après votre décès.

Voici la meilleure façon d'utiliser le guide

Pour établir les revenus provenant des régimes publics :

- Référez-vous au feuillet 3 *Régimes publics* et reportez cette information dans ce guide et au feuillet 2 *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.
- Lisez attentivement chacune des pages et surlignez les sources de revenus qui vous sont accessibles; inscrivez le nom de l'organisme ou de la firme qui en est responsable.
- Communiquez avec ces organismes et ces firmes afin d'obtenir les renseignements utiles. Inscrivez ces renseignements dans les espaces prévus à cet effet.

Conseil



Demandez que l'on vous confirme par écrit l'information qui vous est fournie et inscrivez le nom de la personne qui vous a informé; cela vous facilitera la tâche lors d'autres démarches. N'oubliez pas que, dans tous les cas où il y a une source de revenu possible, vous devrez faire une demande pour obtenir ce qui vous est dû.

En vous identifiant, vous devrez généralement fournir votre numéro d'assurance sociale (NAS) et mentionner votre date de naissance. Votre certificat de naissance sera également exigé par certains organismes. Pour l'obtenir, vous devez en faire la demande auprès du Directeur de l'état civil. Communiquez par téléphone aux numéros suivants :

Montréal	514 864-3900
Québec	418 643-3900
Sans frais	1 800 567-3900

Vous pouvez obtenir des renseignements généraux ou télécharger le formulaire « *Demande de certificat et de copie d'acte* » sur le site Internet www.etatcivil.gouv.qc.ca. Le formulaire est également disponible aux endroits suivants : palais de justice, Services Québec, CLSC et plusieurs Caisses Desjardins.

Numéros de téléphone et adresses Internet utiles

Il nous est impossible de fournir, pour l'ensemble des régions du Québec, les numéros de téléphone des organismes qui apparaissent dans ce guide.

Cependant, vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone ou en consultant les sites Internet suivants :

Pour les organismes relevant du gouvernement du Québec

Services Québec :

Téléphone sans frais : 1 877 644-4545
Site Internet, Portail du Québec : www.gouv.qc.ca

Pour les organismes relevant du gouvernement du Canada

Service Canada :

Téléphone sans frais : 1 800 622-6232 (1 800 O-CANADA)
Site Internet : www.servicecanada.ca

Vous pouvez également consulter les pages bleues de votre annuaire téléphonique pour les organismes gouvernementaux.

Pour les régimes publics à l'étranger, voir page 8.

Pour la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti ou l'allocation au conjoint, voir pages 9, 10 et 11.

Pour la Régie des rentes du Québec, voir pages 12 et 14.

Pour l'assurance-emploi, voir page 15.

Pour le régime de retraite de l'industrie de la construction, voir pages 16, 17 et 18. Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ, aux numéros de téléphone apparaissant à l'endos de la brochure. Le site Internet de la CCQ www.ccq.org, sous l'onglet « Retraite » est également une source importante de renseignements.

Régimes publics à l'étranger

Les régimes dont il est fait mention dans cette publication sont ceux en vigueur au Québec et au Canada. Si vous avez déjà travaillé dans une autre province ou à l'étranger, peut-être avez-vous droit à des prestations. Dans ce cas, il vous appartient de faire les démarches. Le Canada et/ou la province de Québec ont déjà conclu des ententes de réciprocité concernant les régimes publics de sécurité sociale avec certains pays dont les États-Unis et l'Italie.

Remarques :

Les renseignements concernant les régimes publics vous sont donnés à titre indicatif. Vous devez en vérifier l'exactitude auprès de l'organisme concerné.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants:

Ententes conclues avec le Canada

Programmes de la sécurité du revenu, Opérations Internationales, Développement social Canada.

Téléphone sans frais : 1 800 454-8731

Site Internet : www.rhdsc.gc.ca

ou

dans les centres locaux de Service Canada.

Ententes conclues avec le Québec

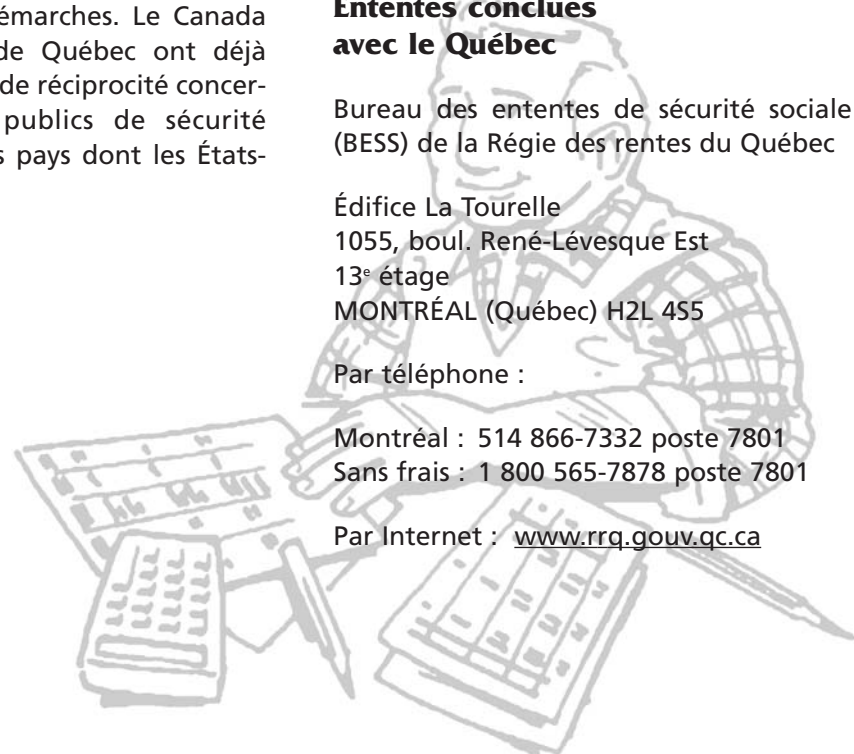
Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) de la Régie des rentes du Québec

Édifice La Tourelle
1055, boul. René-Lévesque Est
13^e étage
MONTRÉAL (Québec) H2L 4S5

Par téléphone :

Montréal : 514 866-7332 poste 7801
Sans frais : 1 800 565-7878 poste 7801

Par Internet : www.rrq.gouv.qc.ca



Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) (Canada)

Prestation mensuelle versée dans le cadre du Programme de sécurité du revenu administré par le gouvernement fédéral.

Principales conditions d'admissibilité :

- Avoir au moins 65 ans.
- Être ou avoir été citoyen canadien ou résident légal du Canada.
- Avoir résidé au Canada au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
- Vous devez faire votre demande à l'aide du formulaire *Demande de pension de la sécurité de la vieillesse*. Ce formulaire est disponible dans les Centres Service Canada ou sur Internet (www.rhdsc.gc.ca).

Conseil



Il est préférable de faire la demande de 6 à 12 mois avant votre 65^e anniversaire. Si vous attendez après 65 ans, vous pourriez perdre des paiements.

Remarques :

- Montant de la pension dépend de la durée de résidence au Canada.
- Montant payable ajusté tous les trois mois (soit janvier, avril, juillet et octobre) selon l'indice des prix à la consommation.
- Payable à chacun des conjoints personnellement.
- Payable à l'étranger, à certaines conditions.
- Revenu imposable.
- Vous pouvez continuer à travailler et recevoir votre pension.
- Si votre revenu net de toutes provenances est supérieur à un certain maximum établi par le gouvernement, vous devrez rembourser une partie ou la totalité de la pension de la sécurité de la vieillesse qui a été payée. Le montant du remboursement sera enlevé sur votre pension mensuelle et dépendra de l'information contenue à votre déclaration d'impôt canadien de l'année précédente.
- La pension de sécurité de la vieillesse est considérée au même titre que du salaire par l'assurance-emploi.

Numéro de téléphone : _____
Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____
Date : _____
Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Supplément de revenu garanti (SRG) (Canada)

Prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la sécurité de la vieillesse pour les personnes à faible revenu, vivant au Canada. Elle est versée dans le cadre du Programme de sécurité du revenu administré par le gouvernement fédéral.

Conditions générales pour le recevoir :

- Avoir 65 ans ou plus.
- Avoir droit à la pension de sécurité de la vieillesse.
- Avoir peu ou pas d'autres revenus; ces revenus s'ajoutent à la pension de base.
- Indiquer au formulaire *Demande de pension de la sécurité de la vieillesse* que vous demandez le Supplément de revenu garanti. Par la suite, vous devrez renouveler votre demande en produisant votre déclaration de revenus avant le 30 avril de chaque année ou en remplissant à chaque année un nouveau formulaire *Demande de supplément de revenu garanti*. Ces formulaires sont disponibles dans les Centres Service Canada ou sur Internet (www.rhdsc.gc.ca).

Remarques :

- Le montant du supplément dépend de votre revenu annuel et de celui de votre conjoint. Le montant des versements mensuels peut varier à chaque année.
- Le montant payable est rajusté tous les trois mois (soit en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année) selon l'indice des prix à la consommation.
- Le supplément peut être payé à l'étranger pour 6 mois seulement. Vous devez donc aviser Ressources humaines et Développement social Canada si vous ou votre conjoint demeurez à l'étranger plus de 6 mois.
- Revenu non imposable.
- Le Supplément de revenu garanti est considéré au même titre que du salaire par l'assurance-emploi.

Numéro de téléphone : _____
 Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____
 Date : _____
 Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$
 Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
 Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

10 Calculez vos revenus avant de prendre votre retraite

Allocation au conjoint Sécurité de la vieillesse (Canada)

Prestation mensuelle versée pour les personnes à faible revenu.

Conditions générales pour la recevoir :

- Être le conjoint d'une personne qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et qui est admissible au Supplément de revenu garanti.
- Avoir entre 60 et 64 ans.
- Être ou avoir été citoyen canadien ou résident légal.
- Sauf exceptions, avoir résidé au Canada au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
- En faire la demande à l'aide du formulaire *Demande d'Allocation* disponible dans les Centres Service Canada ou sur Internet (www.rhdsc.gc.ca).

Remarques :

- Les conjoints de fait sont reconnus à certaines conditions.
- Le montant de l'Allocation dépend de votre revenu annuel et de celui de votre conjoint. Le montant des versements mensuels peut varier à chaque année.
- Le montant payable est indexé tous les trois mois selon l'indice des prix à la consommation.
- L'allocation continue à être versée advenant décès de la personne pensionnée. Cependant, elle est révisée en cas de remariage.
- Elle cesse lorsque le conjoint qui reçoit l'allocation atteint 65 ans ou en cas de séparation, de divorce ou de cessation d'union de fait.
- Revenu non imposable.
- L'Allocation est considérée au même titre que du salaire par l'assurance-emploi.

Numéro de téléphone : _____
 Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____
 Date : _____
 Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$
 Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
 Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

11 Calculez vos revenus avant de prendre votre retraite

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Les travailleurs du Québec participent au Régime de rentes du Québec alors que ceux des autres provinces participent au régime de pension du Canada (RPC). Tous les travailleurs âgés de 18 ans ou plus qui reçoivent une rémunération cotisent obligatoirement à l'un de ces régimes. La période de cotisation se termine à la première des dates suivantes :

- le mois précédant le début du versement d'une rente;
- le mois du 70^e anniversaire de naissance;
ou
- le mois du décès.

La Régie des rentes du Québec administre le régime de rentes du Québec; le ministère des Ressources humaines et du Développement social Canada administre le régime de pensions du Canada.

Conditions générales pour recevoir une rente :

- Avoir au moins 60 ans.
- Avoir cotisé au régime par des gains de travail au moins un an.
- En faire la demande (votre lieu de résidence au moment de la demande détermine l'organisme chargé d'effectuer le versement de la rente).

Le formulaire *Demande de rente de retraite* est disponible dans tous les bureaux de la Régie des rentes du Québec ou de Services Québec, dans la plupart des banques ou caisses populaires et sur Internet www.rrq.gouv.qc.ca.

Remarques :

- L'âge normal de retraite est 65 ans.
- Pour prendre votre retraite à compter de l'âge de 60 ans mais avant 65 ans, vous devez avoir cessé de travailler ou avoir des revenus de travail inférieurs au montant déterminé par la Régie des rentes. Le montant de rente mensuel est alors réduit de 1/2 % par mois (6 % par année) pour chacun des mois précédant votre 65^e anniversaire. Cette réduction s'applique pour toute la durée du paiement.
- Si vous prenez votre retraite après 65 ans, le montant mensuel de rente est augmenté de 1/2 % pour chacun des mois (6 % par année) suivant votre 65^e anniversaire jusqu'à un maximum de 30 %. Cette augmentation s'applique pour toute la durée du paiement.
- La rente est un revenu imposable.
- Le montant de la rente de retraite peut être divisé entre deux conjoints en autant qu'ils soient âgés tous les deux de 60 ans ou plus. Vous devez remplir le formulaire *Demande de division de la rente de retraite entre conjoints*.
- Elle est considérée comme du salaire aux fins de l'assurance-emploi et du supplément de revenu garanti.

Remarques (suite) :

- Si vous recommencez à travailler, quel que soit votre âge, vous devez cotiser au régime des rentes du Québec. En contrepartie, votre rente de retraite pourrait augmenter si vous ne recevez pas déjà le maximum payable.
- La rente est indexée à chaque année.
- Elle est payable à l'extérieur du Québec et du Canada.

Numéro de téléphone : _____ Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____ Date : _____ Remarques sur mon dossier : _____ _____ _____ Montant mensuel : _____ \$ Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.
--

Rente au conjoint survivant (RRQ)

Programme administré en vertu du Régime de rentes du Québec.

Conditions générales pour la recevoir :

- Être reconnu comme conjoint de la personne décédée selon les dispositions du Régime de rentes du Québec.
- Le conjoint décédé doit avoir cotisé pour un nombre minimum d'années qui peut varier de 3 à 10 ans selon la durée de sa période cotisable.
- En faire la demande : le formulaire *Demande de prestations de survivants* est disponible dans les bureaux de la RRQ et de Services Québec, dans la plupart des caisses populaires et sur Internet www.rrq.gouv.qc.ca.

La rente au conjoint survivant est versée le dernier jour ouvrable de chaque mois. Son montant varie selon les cotisations versées au Régime de rentes du Québec par la personne décédée, l'âge du conjoint survivant, le fait d'avoir à sa charge des enfants de la personne décédée, le fait d'être invalide ou le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité de la Régie. Une prestation forfaitaire de décès et une rente aux orphelins peuvent aussi être payables.

Remarques :

- La rente est un revenu imposable.
- Montant indexé à chaque année.
- Les conjoints de fait sont reconnus à certaines conditions.
- Payable à partir du mois qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois qui suivent le décès.
- Le conjoint survivant peut se remarier sans perdre sa rente.
- Une prestation de décès est versée aux ayants droits de la personne qui cotise à certaines conditions.
- Un programme semblable est administré par le régime de pension du Canada pour les personnes résidant dans les autres provinces. Les formulaires de demande sont disponibles dans les Centres Service Canada ou sur Internet www.rhdsc.gc.ca.
- Considéré au même titre que du salaire par l'assurance-emploi.

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Assurance-emploi

Comme tout travailleur, le retraité qui effectue un retour au travail peut avoir droit aux prestations d'assurance-emploi s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir accumulé le nombre suffisant d'heures d'emploi assurables.
- Avoir cotisé au régime, être apte et disponible à travailler.
- En faire la demande en se présentant à un Centre Service Canada ou en direct par Internet www.rhdsc.gc.ca.

Remarques :

- La rente de retraite est considérée comme une rémunération au même titre que du salaire pour fins de calcul d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi.
- Cependant, si le retraité travaille suffisamment d'heures après sa date de retraite pour se qualifier à nouveau à l'assurance-emploi, sa rente n'est alors pas considérée comme une rémunération.
- Un retraité peut gagner une rémunération représentant le plus élevé d'un montant déterminé par l'assurance-emploi ou de 25 % de ses prestations hebdomadaires sans que sa prestation d'assurance-emploi ne soit diminuée.

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Régime de retraite de l'industrie de la construction

Le travailleur de la construction participe au régime de retraite de l'industrie de la construction. Ce régime fait partie du programme d'avantages sociaux. Il est négocié par les associations syndicales et patronales et il est administré par la Commission de la construction du Québec.

Conditions générales pour recevoir une rente de retraite

- Être âgé de 50 ans ou plus;
- Avoir le nombre d'heures travaillées requis selon l'âge auquel vous faites votre demande;
- Déclarer avoir cessé d'être un employé de l'industrie de la construction si vous avez moins de 65 ans au moment de votre demande.

Rente mensuelle

La rente mensuelle est constituée:

- pour la participation au régime avant le 26 décembre 2004
 - de la rente du compte général
 - du supplément de 12,5 % calculé sur la rente du compte général
 - de la rente du compte complémentaire
- pour la participation au régime depuis le 26 décembre 2004
 - de la rente du compte complémentaire.

La rente du compte général est calculée en tenant compte des heures ajustées. Le supplément s'ajoute à la rente du compte général au moment de la retraite.

La rente du compte complémentaire dépend de la valeur de votre compte et de votre âge au moment de la demande de retraite.

La demande de prestations

Vous avez déjà reçu des documents suite à votre demande de prestations. Prenez le temps de bien les lire.

Vous devez retourner votre formulaire *Demande de prestations* à la CCQ, accompagné de tous les documents requis, avant la date limite indiquée. Après cette date, vous devrez faire une nouvelle demande; les prestations qui vous seront alors offertes et les montants payables pourraient varier.

Vous trouverez ci-après des renseignements supplémentaires concernant votre formulaire.

RELEVÉ DES DROITS

L'état de votre participation au régime de retraite au moment de votre demande (montant des cotisations accumulées avec rendements, nombre d'heures travaillées et ajustées, etc.) apparaît à votre relevé des droits.

RENTE ANNUELLE

Cette section du relevé des droits indique les détails de votre rente. Si vous n'avez pas atteint l'âge pour être admissible à une rente normale, le montant de votre rente est réduit pour anticipation. Le pourcentage de réduction est indiqué. Notez que cette réduction s'applique pour toute la durée de votre vie. L'âge auquel vous avez droit à la rente sans réduction est également inscrit dans cette section. Notez que si vous avez dépassé

l'âge de 65 ans au moment de votre demande, votre rente sera augmentée afin de tenir compte du fait que vous avez dépassé l'âge normal de retraite. Le pourcentage d'augmentation est alors indiqué à votre relevé.

CHOIX D'OPTION

Les différentes options de rente qui vous sont offertes sont indiquées sur le formulaire *Demande de prestation – retraite*.

• Rente nivelée ou majorée-réduite

Tous les travailleurs peuvent choisir une rente nivelée (toujours le même montant jusqu'au décès). Les travailleurs âgés de moins de 65 ans se voient aussi offrir la possibilité de choisir une rente majorée-réduite (montant plus élevé jusqu'à 65 ans qui réduit par la suite). La réduction de la rente à 65 ans pourrait être compensée en tout ou en partie par les montants reçus du Régime de rentes du Québec (page 12) et de la Pension de la sécurité de la vieillesse (page 9).

• Garantie de 5 ans ou 10 ans

Vous avez droit de recevoir votre rente mensuelle jusqu'à votre décès. Si vous décédez au cours des 5 ans ou 10 ans suivant la date de votre retraite, et que vous avez un conjoint survivant admissible selon les règles du régime, votre conjoint pourra recevoir 100 % de la rente mensuelle que vous aviez droit de recevoir jusqu'à ce que 60 versements (garantie de 5 ans) ou 120 versements (garantie de 10 ans) aient été effectués depuis votre date de retraite, selon la garantie que vous aurez choisie. Le montant de rente mensuelle que vous recevrez de votre vivant sera légèrement

plus bas si vous choisissez une garantie de 10 ans plutôt que de 5 ans.

• Réversion à 50 % ou 60 %

Le pourcentage de réversion est la proportion de votre rente que votre conjoint recevra après l'expiration de la période de garantie (si elle s'applique) ou immédiatement après votre décès (si la période de garantie est expirée). Votre conjoint recevra une rente mensuelle représentant 50 % ou 60 % de la rente mensuelle que vous auriez reçue, selon le pourcentage de réversion que vous aurez choisi. Si vous optez pour une réversion à 50 %, vous devez faire remplir par votre conjoint la partie 1 du *Formulaire relatif à la rente réversible**. Le montant de la rente mensuelle que vous recevrez de votre vivant sera un peu plus bas pour une réversion à 60 % plutôt qu'à 50 %.

* Si vous n'avez pas de conjoint, vous devez remplir le *Formulaire relatif à la rente réversible – partie 2*.

Travail après la retraite et travail après 65 ans

La personne qui reçoit une rente de retraite ne peut plus participer au régime de retraite lorsqu'elle travaille dans l'industrie de la construction. La même situation se produit pour une personne qui est âgée de plus de 65 ans même si elle n'est pas retraitée. Ses cotisations salariales et celles des employeurs versées au compte complémentaire au cours d'une année lui sont retournées au cours de l'année suivante. Notez que les cotisations versées au compte général par les employeurs ne sont pas remboursées puisqu'elles servent à combler le déficit de la caisse de retraite. Le montant

forfaitaire remboursé est imposable à la source sauf s'il fait l'objet d'un transfert dans un REER.

Note : Les cotisations payées par l'employeur pour les protections d'assurance ne sont pas remboursées.

Remarques :

- Les cotisations versées par une personne participant au régime de retraite sont déductibles d'impôt.
- La rente de retraite est imposable.
- La rente de retraite n'est pas indexée au coût de la vie. Cependant, des indexations peuvent être accordées si les rendements de la caisse le permettent.
- La rente de retraite du régime de l'industrie de la construction n'est pas affectée par les autres prestations que vous recevez (exemples : rente de la Régie des rentes du Québec, Pension de la sécurité de la vieillesse).
- La rente est considérée au même titre que du salaire par l'assurance-emploi. Cependant, si vous accumulez le nombre suffisant d'heures de travail après la retraite pour vous qualifier à une nouvelle période d'assurance-emploi, votre rente de retraite ne sera alors pas considérée comme du salaire.
- Consultez le site Internet www.ccq.org pour plus de renseignements sur le régime de retraite de l'industrie de la construction.

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Régime complémentaire de retraite

(autre que celui de l'industrie de la construction)

Un régime complémentaire de retraite est un fonds de pension accumulé auprès d'un employeur. Il peut également s'agir d'un régime de retraite administré par un local syndical, syndicat, association patronale ou professionnelle au Québec ou à l'extérieur. Si vous avez contribué à un tel régime, vous avez peut-être droit à des prestations.

Ce qu'il faut faire :

Demandez à vos anciens employeurs, à vos locaux syndicaux, syndicats ou associations de vous faire parvenir un relevé

de vos cotisations ainsi qu'un formulaire vous indiquant les options qui vous sont offertes.

En cas de difficultés ou pour plus de renseignements, adressez-vous à :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Par téléphone (un seul numéro) :
418 643-8282

Par Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Mes divers régimes complémentaires de retraite

Nom / Employeur / Association / Syndicat	Numéro de téléphone	Personne ressource	Montant mensuel
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
Montant total :			\$ _____

Remarques sur mon dossier : _____

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

et autres placements personnels de retraite

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) est un mode d'épargne personnel, en prévision de la retraite, qui permet également de reporter le paiement de l'impôt à un moment où vos revenus seront moins élevés. Par conséquent, vous paierez moins d'impôt.

Si vous avez contribué à un REÉR ou si des sommes ont été transférées de votre régime complémentaire de retraite à un compte de retraite immobilisé (CRI) à votre nom, vous devrez transférer les sommes détenues dans d'autres placements de retraite tels un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente viagère, au moment où vous désirez en retirer un revenu de retraite.

Communiquez le cas échéant avec les institutions financières qui détiennent vos placements de retraite pour des renseignements à ce sujet.

Remarques :

- Des sommes peuvent être versées à un REÉR ou transférées dans un CRI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.
- Cependant, les sommes détenues dans un REÉR doivent obligatoirement être transférées dans un FEER ou un contrat de rente viagère et les sommes détenues dans un CRI doivent être transférées dans un FRV ou un contrat de rente viagère avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Régime enregistré d'épargne-retraite ou autres placements			
Institution financière	Numéro de téléphone	Personne ressource	Montant mensuel
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	\$ _____
Montant total :			\$ _____
Remarques sur mon dossier :			

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Assurance vie

Principe à se rappeler :

- Mes assurances devraient diminuer à mesure que mes besoins de protection diminuent.

Questions à poser :

- Les montants payables au décès sont-ils suffisants ? Sont-ils trop élevés ?
- Ai-je accumulé des valeurs de rachat sur des polices d'assurance vie personnelles ?
- Puis-je emprunter sur mes vieilles polices d'assurance à un taux d'intérêt réduit ?

Compagnie d'assurance	Numéro de téléphone	Personne ressource	Valeurs de rachat	Rente
_____	_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	_____	\$ _____
_____	_____	_____	_____	\$ _____
Montant total :			\$ _____	\$ _____
Remarques sur mon dossier :				

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ②
Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

